

## Conseil Municipal du 16 décembre 2025

### Liste des délibérations

~\*~

Délibération	Objet	Décision
2025.09.01	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés	Pris acte
2025.09.02	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Restitution annuelle du Conseil Municipal des Sages	Pris acte
2025.09.03	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – SIEIL – Modification statutaire – Adhésion de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher pour la compétence « Eclairage public »	Adoptée
2025.09.04	DOMAINE ET PATRIMOINE – Convention relative à l'usage du réseau d'éclairage public pour l'installation d'équipements de vidéoprotection	Adoptée
2025.09.05	SCOLARITÉ – Approbation du règlement intérieur de la pause méridienne - Mise à jour dans le cadre du passage au portail famille	Adoptée
2025.09.06	CULTURE – Adhésion de la Ville de Monts à l'association « Bruissements d'Elles »	Adoptée
2025.09.07	FINANCES – Approbation de principe pour la mise en place d'une convention de refacturation entre la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre et la Commune de Monts dans le cadre du groupement de commandes relatif à la solution de gestion des ressources humaines	Adoptée
2025.09.08	FINANCES – Taxes et redevances communales à compter du 1er janvier 2026	Adoptée
2025.09.09	FINANCES – Budget Général 2026 – Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif	Adoptée
2025.09.10	FONCTION PUBLIQUE – Création poste permanent – Agent polyvalent de restauration scolaire et d'entretien des locaux	Adoptée
2025.09.11	FONCTION PUBLIQUE – Création poste permanent – agent d'entretien des locaux	Adoptée
2025.09.12	FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du Tableau des effectifs au 31 décembre 2025 et 1er janvier 2026	Adoptée
2025.09.13	DIVERS – Convention de récupération d'animaux errants avec la Fourrière Animale 37	Adoptée

~\*~

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 16 décembre 2025

**Date de Convocation**

Le 10 décembre 2025

**Nombre de conseillers**

En exercice : 23

Présents : 13

Puis 15

Absents : 06

Puis 04

Représentés : 04

Votants : 17

Puis 19

Le seize décembre deux mille vingt-cinq, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le dix décembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

**Etaient présents :**

M. Laurent RICHARD, Maire,  
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,  
Mme Katia PREVOST (arrivée à 20h30), M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS,  
Maires-adjoints,  
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON,  
M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK (arrivée à 20h07), Mme Martine DELIGEON,  
Mme Christelle ROMEO, Conseillers Municipaux.

**Pouvoirs :**

M. Alain SALMON à Mme Guylène BIGOT  
Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS  
M. Dominique GALLOT à Mme Martine DELIGEON  
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET

**Absents excusés :**

Mme Cécile LE TELLIER, Mme Katia CHAVET, Mme Silvia GOHIER-VALERIOT, M. Hervé CALAS

**Secrétaire de séance :** Mme Guylène BIGOT

Arrivée de Mme Béatrice ODINK à 20h07.

**A – Approbation du procès-verbal précédent**

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2025 à l'unanimité.

**B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**DECISIONS**

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
2025-79	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2064 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Mini caveau n° 31	12 novembre 2025
2025-80	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2065 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 112	12 novembre 2025
2025-81	Donation de matériels informatiques – PC Fixes et écrans	12 novembre 2025
2025-82	Donation de matériels informatiques – PC portables	12 novembre 2025
2025-83	Délivrance d'une concession funéraire n° 2066 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 67	20 novembre 2025
2025-84	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2067 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 41	28 novembre 2025

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 16 décembre 2025

<b>2025-85</b>	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2068 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 130	01 décembre 2025
----------------	--	------------------

**MARCHES PUBLICS**

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
<b>Marché n°07/25</b>	Marché de services-Fournitures, installation et maintenance d'un système de vidéo protection	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME	37304 JOUE LES TOURS	99855,28 €	07 novembre 2025	Installation avant fin mars 2026 et maintenance 3 ans

Arrivée de Mme Katia PREVOST à 20h30.

**C - Décisions**

**2025.09.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés**

Rapporteur : Mme Justine LALLE, Responsable Service Cycle des Déchets de la CCTVI.

Monsieur le Maire informe que conformément à l'article L.2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, une information détaillée sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif doit être présentée chaque année à l'assemblée délibérante.

Il rappelle que la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) exerce la compétence « prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés » qui est exploitée en délégation de service public.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-17-1 ;

**Vu** la délibération n°D2025\_208 du Conseil Communautaire de la CCTVI, en date du 20 novembre 2025, approuvant d'une part le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

**Vu** le rapport présenté ;

**Considérant** que conformément à l'article L.2224-17-1 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide,**

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 2025.09.02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Restitution annuelle du Conseil Municipal des Sages

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire, Mme Patricia SAINT-VENANT et Mme Jocelyne LECROQ, Vice-présidentes du CMS

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que le règlement intérieur du Conseil Municipal des Sages (CMS) prévoit à son article 14 qu'une restitution des travaux de cette instance consultative soit effectuée auprès du Conseil Municipal une à deux fois par an en fonction des travaux.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil Municipal des Sages et notamment son article 14 ;

**Considérant** que le CMS doit effectuer une restitution de ses travaux auprès du Conseil Municipal une à deux fois par an ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide,**

- **De prendre acte** de la tenue de la restitution des travaux du CMS ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 2025.09.03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – SIEIL – Modification statutaire – Adhésion de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher pour la compétence « Eclairage public »

Rapporteur : M. Pierre LATOURRETTE, Maire-adjoint en charge de la voirie et des espaces verts

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Monts est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL).

Il explique que par courrier en date du 27 octobre 2025, cet établissement public de coopération intercommunale a informé la commune de la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher pour sa compétence « Eclairage public ».

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, chaque adhérent du syndicat doit se prononcer sur l'adhésion de nouveaux membres. En effet, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 se rapportant aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** la délibération n°2025-67 du 07 octobre 2025 du comité syndical du SIEIL approuvant l'adhésion au SIEIL

de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher pour la compétence « Eclairage public » ;

**Vu** les statuts du SIEIL et la liste des membres annexée à ceux-ci ;

**Considérant** la demande d'adhésion à la compétence Eclairage public pour la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher ;

**Considérant** que chaque adhérent du SIEIL doit se prononcer sur l'adhésion de nouveaux membres ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** l'adhésion au SIEIL de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher pour la compétence « Eclairage public » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ainsi que la modification des statuts du SIEIL approuvée par le Comité syndical du SIEIL en date du 07 octobre 2025 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **2025.09.04 DOMAINE ET PATRIMOINE – Convention relative à l'usage du réseau d'éclairage public pour l'installation d'équipements de vidéoprotection**

Rapporteur : M. Pierre LATOURRETTE, Maire-adjoint en charge de la voirie et des espaces verts

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un marché public relatif à la mise en place d'un système de vidéoprotection moderne a été lancé cette année qu'il a été attribué le 07 novembre 2025. Par ce marché, la Commune de Monts entend renforcer la sécurité de son territoire et prévenir les actes de malveillance.

À cet effet, la Commune va se doter d'un système de vidéoprotection de l'espace public suffisamment étendu pour permettre la prévention des atteintes à la sécurité des personnes, des biens et du patrimoine communal.

Le dispositif de vidéoprotection comprend :

- l'installation et la maintenance de caméras fixes sur quatorze emplacements stratégiques de la commune, comprenant les espaces publics et les abords de bâtiments communaux,
- l'acquisition d'un logiciel de supervision et d'équipements informatiques dédiés pour le traitement et la gestion centralisée des images,
- l'installation de certaines caméras équipées d'un système de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI), afin de renforcer le contrôle et la surveillance des flux de véhicules.

Pour permettre la fixation des équipements sur les mâts d'éclairage public existants, il est nécessaire de conclure une convention avec le SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire). Cette convention définira les conditions techniques et financières d'utilisation des supports ainsi que les responsabilités respectives de la Commune et du SIEIL.

Sont à la charge de la Commune de Monts :

- la redevance d'occupation du REP versée au SIEIL, calculée par mât et actualisée annuellement selon l'index des travaux publics,
- tous les frais liés à l'installation, au raccordement, à la maintenance préventive et curative des équipements, ainsi que, le cas échéant, à la dépose ou à la remise en état des supports utilisés

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le projet de convention avec le SIEIL relatif à l'utilisation du réseau d'éclairage public ;

**Considérant** que la Commune souhaite renforcer la sécurité et prévenir les actes de malveillance sur son territoire ;

**Considérant** que l'installation des équipements nécessite l'utilisation des mâts d'éclairage public existants pour des raisons techniques et financières ;

**Considérant** que la conclusion d'une convention avec le SIEIL est indispensable pour formaliser l'usage des supports et clarifier les responsabilités de chaque partie ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** le projet de convention relative à l'usage du réseau d'éclairage public pour l'installation d'équipements de vidéoprotection avec le SIEIL, annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre, y compris ses éventuels avenants ;
- **De dire** que les dépenses afférentes sont imputées sur les lignes budgétaires correspondantes du budget de la Commune de Monts ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**2025.09.05 SCOLARITÉ – Approbation du règlement intérieur de la pause méridienne - Mise à jour dans le cadre du passage au portail famille**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la mutualisation du portail famille Touraine Vallée de l'Indre et du logiciel associé entre la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) et la Commune de Monts, il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur applicable au service de restauration scolaire et d'étendre son champ d'application à l'ensemble de la pause méridienne.

Le règlement actuellement en vigueur, instauré par l'arrêté n°98-112 du 19 août 1998, a fait l'objet de plusieurs modifications successives (délibérations des 6 mai 2010, 21 mai 2015, 17 mai 2017, 18 décembre 2018, 26 mars 2019, 23 avril 2019 et 21 janvier 2020). Il définit les conditions d'admission, d'inscription, de participation financière ainsi que les règles de vie nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le règlement révisé prend en compte :

- Le temps global de la pause méridienne
- Le nouveau mode d'inscription et d'annulation, via le portail famille
- Le partage de données (RGPD) avec la CCTVI

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** la délibération n°2020.01.11 en date du 21 janvier 2020 modifiant le règlement intérieur du restaurant scolaire ;

**Vu** le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

**Considérant** l'intérêt pour les familles d'une mutualisation du portail famille entre la CCTVI et la Commune de Monts ;

**Considérant** que dans le cadre de la mise en conformité vis-à-vis du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur du restaurant scolaire quant aux modalités d'inscriptions et de réinscriptions ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** les termes du projet de règlement intérieur de la pause méridienne annexé à la présente délibération ;
- **De dire** que le règlement entrera en application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- **D'abroger** la délibération n°2020.01.11 en date du 21 janvier 2020 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer le règlement ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### 2025.09.06 CULTURE – Adhésion de la Ville de Monts à l'association « Bruisements d'Elles »

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Ville de Monts a fait le choix de développer une politique culturelle qui repose sur l'action et la médiation ainsi que sur la mise en place d'une saison culturelle, en lien avec de nombreux projets de territoire.

Depuis maintenant trois ans, la Ville de Monts participe au festival « Bruisements d'Elles », événement qui existe en Touraine depuis les années 2000. Ce festival a pour volonté de mettre en lumière la création féminine, la place et la parole des femmes dans les champs artistique et culturel. La programmation du festival se veut pluridisciplinaire en proposant tout à la fois des spectacles, expositions, cinéma, littérature, etc... S'appuyant sur la journée internationale des droits des femmes du 8 mars, le festival s'étend sur l'ensemble du mois de mars dans une quinzaine de lieux culturels du département. Ainsi en 2024, la ville de Monts programmait « De Bejaia » à Monts. En 2023, le spectacle « 37 heures ».

Monsieur le Maire rappelle que chaque collectivité/structure partenaire du Festival a la charge de sa propre programmation, aussi bien dans le choix artistique que dans son financement et la collecte des recettes de billetterie. Les frais de coordination et de communication sont, quant à eux, partagés entre ces structures partenaires qui étaient au nombre de 13 sur la dernière édition du festival.

Jusqu'à aujourd'hui, le fonctionnement de ce collectif restait informel et les frais engagés étaient répartis par l'agence de communication en charge de la coordination de l'événement et sa communication. La viabilité de ce fonctionnement trouve maintenant ses limites considérant le nombre de partenaires et l'évolution des coûts de communication. Une association loi 1901 a donc été créée permettant ainsi de :

- Favoriser la pérennisation du festival
- Solliciter des subventions ou de recourir au mécénat

- Permettre l'existence d'un interlocuteur privilégié (président élu par les membres)
- Faciliter la coordination d'une programmation tout en gardant la dynamique et le libre choix de programmation aux collectivités/structures partenaires
- Permettre le développement des actions de coopération commune au-delà de la communication : accompagnement renforcé de la création féminine avec le label *Bruissements d'elles* mettant à l'honneur une nouvelle création soutenue par plusieurs partenaires, actions de médiation, table-ronde, etc...
- Définir un socle de valeurs communes entre les participants par la rédaction d'une charte

L'Assemblée Générale constitutive a donc créée cette association en novembre 2025. Chaque structure partenaire pouvant maintenant adhérer à cette nouvelle forme juridique, dont le montant de l'adhésion est fixé à 20 € pour les collectivités.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de la Ville de Monts à cette nouvelle association, afin d'assurer la continuité de son action en faveur de la création au féminin et de poursuivre sa participation au Festival « *Bruissements d'Elles* ».

Il est également proposé de mandater le responsable du Pôle Vie Culturelle et Événementielle pour représenter la Ville lors des réunions techniques et stratégiques de l'association, ainsi qu'aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, en veillant aux intérêts de la collectivité et en informant régulièrement la commission culturelle municipale.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Considérant** le souhait de la Ville de Monts de développer sa politique culturelle et de promouvoir la création féminine sur son territoire ;

**Considérant** la création que l'association permet de pérenniser le festival, d'assurer un interlocuteur unique, de faciliter la coordination de la programmation et de développer des actions communes (médiation, accompagnement de la création féminine, tables-rondes, label « *Bruissements d'Elles* », etc.) ;

**Considérant** que la Commune de Monts peut désormais adhérer à l'association, pour un montant de 20 € ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'autoriser** la Ville de Monts à adhérer à l'association « *Bruissements d'Elles* », afin de poursuivre son action en faveur de la création féminine et sa participation au festival ;
- **De mandater** le responsable du Pôle Vie Culturelle et Événementielle pour représenter la Ville de Monts lors des réunions techniques et stratégiques de l'association, ainsi qu'aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, veillant aux intérêts de la collectivité et rapportant les éléments à la commission culturelle municipale ;
- **De prendre acte** que le montant de l'adhésion à l'association s'élève à 20 € pour la collectivité ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**2025.09.07 FINANCES – Approbation de principe pour la mise en place d'une convention de refacturation entre la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre et la Commune de Monts dans le cadre du groupement de commandes relatif à la solution de gestion des ressources humaines**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) a constitué un groupement de commandes avec la Commune de Monts en vue de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines, formalisé par une convention signée le 14 février 2023.

Dans ce cadre, un marché public a été lancé et attribué le 10 avril 2024 à la société CIRIL Groupe SAS, pour un montant total de 148.275 € HT.

Conformément à l'article 5 de la convention constitutive du groupement, chaque membre devait régler directement au prestataire les prestations lui incombant. Cependant, depuis le début de l'exécution du marché, l'ensemble des facturations a été émis au nom de la CCTVI et réglé par celle-ci.

Il apparaît donc nécessaire de mettre en place un dispositif de refacturation par le biais d'une convention, dont les termes définiront les modalités financières permettant à la Commune de Monts d'assumer les prestations qui lui incombent.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes entre la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre et la Commune de Monts, signée le 14 février 2023, relative à l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines ;

**Considérant** que la convention constitutive du groupement de commandes prévoyait que chaque membre règle directement au prestataire les prestations lui incombant ;

**Considérant** que, dans les faits, l'intégralité de la facturation a été émise au nom de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre et réglée par cette dernière ;

**Considérant** qu'il convient, afin de respecter la répartition financière initialement prévue, d'instaurer un mécanisme de refacturation permettant à la Commune de Monts d'assumer les dépenses relevant de sa part ;

**Considérant** que la mise en place de ce dispositif nécessite la conclusion d'une convention fixant les modalités de refacturation entre les deux collectivités ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** le principe d'une mise en place d'une convention de refacturation entre la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre et la Commune de Monts dans le cadre du groupement de commandes relatif à la solution de gestion des ressources humaines ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre, y compris ses éventuels avenants ;
- **De dire** que les dépenses et recettes afférentes seront imputées sur les lignes budgétaires correspondantes ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 2025.09.08 FINANCES – Taxes et redevances communales à compter du 1er janvier 2026

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur le montant des tarifs et redevances communales.

Il précise que les tarifs s'appliquant sur des périodes réparties sur deux années civiles soit une année scolaire (restaurant scolaire, école municipale de musique...) font l'objet d'une délibération spécifique et peuvent faire l'objet de modifications dans le courant de l'année.

Compte-tenu de la hausse générale des prix, il est proposé au Conseil Municipal de réviser les tarifs communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et d'appliquer une augmentation de 2 % (arrondi).

Concernant les tarifs du cimetière, il est proposé d'instaurer une redevance de dispersion.

Concernant les tarifs de location de l'espace Jean Cocteau, il est proposé les modifications suivantes :

- Tout d'abord, certains tarifs semblent disproportionnés par rapport à la surface et au service proposés. Par exemple, la location de l'Espace Jean Cocteau est fixée à 380 € pour une journée. Si l'on ajoute l'Espace Jean Marais (40 m<sup>2</sup>), le tarif passe à 405 € pour la même durée, soit seulement 25 € de plus.

En revanche, pour une seconde journée, le forfait « grande salle seule » passe de 555 € à 775 € dès lors que l'on souhaite inclure uniquement la salle Jean Marais, soit une augmentation de 220 €. Qu'un écart de prix existe pour une durée plus longue et un espace supplémentaire est compréhensible ; cependant, la différence entre ces configurations atteint près de 800 %, ce qui nous paraît difficilement justifiable.

C'est pourquoi il est proposé d'ajouter un forfait clair et cohérent pour bénéficier de la salle Jean Marais, applicable aussi bien sur 1 jour que sur 2 jours (par exemple : Cocteau 1 jour + 100 € / Cocteau 2 jours + 200 €).

- L'espace loges est très demandé par les associations. Pourtant, malgré la qualité de la prestation — canapés, fauteuils, piano, douches — il n'existe ni forfait de location ni caution. Cela alors même que l'entretien de cet espace (4 salles, 3 WC, 4 lavabos, 2 douches) représente un travail conséquent.

Il est proposé de rendre l'utilisation des loges payante (uniquement pour les associations montoises, en dehors de leur gratuité annuelle) :

- Forfait 1 jour : 200 €
- Forfait 2 jours : 300 €

Cette prestation ne serait valable que pour les associations montoises.

- Au vu des précédents éléments, il est nécessaire de modifier les cautions.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4 ;

**Vu** la délibération n°2025.02.09 du 18 mars 2025 fixant les tarifs et redevances communales ;

**Vu** les tableaux joints en annexe à la présente délibération ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les taxes et redevances communales ;

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, décide, par 7 voix pour, 4 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Karine WITTMANN TENEZE par pouvoir à M. Frédéric GRILLET, et Mme Sandrine PERROUD) et 8 abstentions (Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUV AIS, M. Alain BARON, Mme Sophie RANDUINEAU par pouvoir à M. Philippe BEAUV AIS, Mme Christelle ROMEO),

- **De fixer** les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, comme annexé à la présente délibération ;
- **D'abroger** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la délibération n°2025.02.09 du 18 mars 2025 portant sur les tarifs et redevances communales ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **2025.09.09 FINANCES – Budget Général 2026 – Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire et Mme Romane GRANJON, Directrice Générale des Services

En application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi 2012-1510 du 29/12/2012, une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption de son budget primitif,

##### **SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

- Mettre en recouvrement les recettes ; engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent,

##### **SECTION d'INVESTISSEMENT**

- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance,
- Liquider et mandater les dépenses incluses dans une autorisation de programme votée sur un exercice précédent, dans la limite du tiers des crédits de paiements ouverts au cours de l'exercice précédent pour les collectivités utilisant la nomenclature M57,
- Sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hormis les crédits afférents au remboursement de la dette, aux restes à réaliser et aux reports.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits ventilée par chapitre et article budgétaire. L'intégralité des crédits ainsi identifiés devra être reprise dans le BP 2026.

Monsieur le Maire rappelle qu'au titre de l'exercice 2025 le total des dépenses votées sur la section d'investissement

s'élevait à 5 725 403,80 €, dont 429 146,89 € pour le solde de l'exercice reporté. Il précise que la somme relative au remboursement du capital d'emprunt (chapitre 16) était de 489 000,00 € et que concernant les restes à réaliser (crédits budgétaires engagés sur l'exercice 2024) le montant était de 1 077 762,91 €.

Il est dès lors possible de procéder à une ouverture anticipée de crédits budgétaires correspondant à 25 % de 3 729 494,00 €, c'est-à-dire pour la somme maximale de 932 373,50 €.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De faire application** de l'article L.1612-1 du CGCT à hauteur maximale de 25 % du BP 2025 ;
- **D'affecter** les crédits comme suit :

CHAPITRE	OPERATION	IMPUTATION COMPTABLE	ACTION	MONTANT
21	18	2152-845-VO	Accessibilité des aires de jeux (continuité du projet)	45 000,00 €
	39	21312-211-EM1	Ecole maternelle Daumain - Climatisation salle polyvalente et bibliothèque	45 000,00 €
	153	21312-211-EM2	Ecole maternelle Beaumer - Climatisation salle polyvalente et motricité	41 000,00 €
	166	215738-511-VE	Acquisition d'une épareuse pour accotements et fossés (remplacement de celle HS)	28 000,00 €
		21578-511-VE	Remplacement de la cuve à fuel de la serre - mise aux normes réglementaires	5 000,00 €
	175	2181-10-P	Sites optionnels retenus pour la vidéoprotection (montant à ajouter aux prévisions du BP2025 déjà engagées)	40 000,00 €
		21311-10-P	Remplacement du TGBT (Bois Foucher et Mairie) suite aux commissions de sécurité	35 000,00 €
	190	21848-201-SCOL	Remplacement de 4 vidéoprojecteurs (Écoles et Mairie)	5 000,00 €
		21838-020-A	Equipements informatiques (remplacement à prévoir en cas de panne, pas de stock disponible)	5 000,00 €
	192	21321-414-MSP	Installation de box pour le stockage des associations (extincteur, BAES, issues de secours, portes, VMC, grilles, ...)	130 000,00 €
	196	2152-348-CMS	Panneaux historiques CMS	2 000,00 €
	197	2188-311-EM	Acquisition d'un clavier numérique pour l'Ecole de musique	500,00 €
	<b>TOTAL</b>			<b>381 500,00 €</b>

- **De s'engager** à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la Commune ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai

de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**2025.09.10 FONCTION PUBLIQUE – Création poste permanent – Agent polyvalent de restauration scolaire et d'entretien des locaux**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Il indique que le responsable de la Restauration scolaire a expliqué que sur le site du groupe scolaire DAUMAIN, les agents devaient scinder leurs tâches, notamment la responsable de ce satellite, pour effectuer les travaux de plonge. Afin que chacun des agents puissent accomplir de manière continue leurs tâches et optimiser l'organisation de la restauration scolaire demande la création d'un poste en plonge, dont la quotité de travail est estimée à 12.77/35<sup>ème</sup>.

Parallèlement, la responsable de l'entretien des locaux a fait part d'un besoin en entretien des locaux, également sur l'école maternelle DAUMAIN, effectué actuellement via des heures complémentaires.

En effet, le service entretien recourt aux heures complémentaires en faisant appel à des agents issus du service de production, à savoir 1h15 sur la maternelle DAUMAIN. La quotité horaire actuelle favorise un bon fonctionnement et reste en adéquation avec les besoins exprimés par le responsable de la scolarité.

À plusieurs reprises, celui-ci a fait part de retours négatifs formulés par les utilisateurs des écoles maternelles. Afin d'y remédier, la responsable de l'entretien des locaux propose d'ajouter 1h45 de ménage quotidien dans le bâtiment administratif de DAUMAIN qui abrite notamment les bureaux du RASED et accueille des professionnels spécialisés et des familles en difficulté. Cette intervention sera effectuée chaque jour de 5h30 à 8h30, à l'exception du mercredi, ce qui permettrait de limiter toute perturbation du déroulement des activités pédagogiques ou des réunions au sein des établissements.

Le besoin en ménage ainsi identifié est estimé à 12/35<sup>ème</sup>.

Par conséquent, il est proposé de créer un poste d'agent polyvalent de restauration scolaire et d'entretien des locaux à temps non complet de 25/35<sup>ème</sup>, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2025 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De créer** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :
  - un emploi permanent à temps non complet (25/35<sup>ème</sup>) d'agent polyvalent de restauration scolaire et d'entretien des locaux, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, à pourvoir par nomination stagiaire, par voie de mutation ou de détachement,
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;

- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### 2025.09.11 FONCTION PUBLIQUE – Création poste permanent – agent d'entretien des locaux

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Il explique que la responsable du service Entretien des locaux a formulé un besoin en ménage, selon le constat suivant : actuellement, le service entretien recourt aux heures complémentaires en faisant appel à des agents issus du service de production, à savoir 3 heures par jour sur le groupe scolaire BEAUMER. La quotité horaire actuelle favorise un bon fonctionnement et reste en adéquation avec les besoins exprimés par le responsable de la scolarité.

La responsable du service Entretien des locaux souhaite créer un poste répondant de manière pérenne à ce besoin. Cette action se ferait tous les jours de 5h30 à 8h30 sauf le mercredi, ce qui permettrait de minimiser toutes perturbations au bon déroulement des activités pédagogiques et des réunions au sein des établissements.

Le besoin en ménage sur la maternelle BEAUMER est donc estimé à 12/35<sup>ème</sup>.

Par conséquent, il est proposé de créer un poste permanent d'agent d'entretien des locaux à temps non complet 12/35<sup>ème</sup>, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, à compter du 1er janvier 2026,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2025 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De créer** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :
  - un emploi permanent à temps non complet (12/35<sup>ème</sup>) d'agent d'entretien des locaux, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, à pourvoir par nomination stagiaire, par voie de mutation ou de détachement,
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### 2025.09.12 FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du Tableau des effectifs au 31 décembre 2025 et 1er janvier 2026

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire informe qu'il convient d'acter les créations et suppressions de postes récemment votés en ajustant en conséquence le tableau des effectifs, présenté en annexe.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Vu** la délibération n° 2025.09.10 du 16 décembre 2025 créant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'emploi permanent à temps non complet (25/35<sup>ème</sup>) d'agent polyvalent de restauration scolaire et d'entretien des locaux, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques,

**Vu** la délibération n° 2025.09.11 du 16 décembre 2025 créant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'emploi permanent à temps non complet (12/35<sup>ème</sup>) d'agent d'entretien des locaux, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2025 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'adopter** le tableau des effectifs du personnel communal au 1<sup>er</sup> janvier 2026, modifié en ce sens, comme présenté en annexe de la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### 2025.09.13 DIVERS – Convention de récupération d'animaux errants avec la Fourrière Animale 37

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la lutte contre la divagation animale constitue pour les collectivités territoriales une obligation légale.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police générale pour le maintien de la salubrité publique, le maire doit prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Il prescrit que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du code rural et la pêche maritime.

Il rappelle également que chaque commune doit disposer, soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et la garde des animaux errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

La convention précédemment conclue avec la Fourrière Animale 37 étant arrivée à échéance, il est nécessaire de la renouveler.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code rural et la pêche maritime et notamment son article L.211-21 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

**Vu** le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

**Vu** le projet de convention annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que la lutte contre la divagation animale contribue au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publique ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 1 abstention (Mme Katia PREVOST),**

- **D'approuver** les termes de la convention relative à la récupération d'animaux errants, annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité signer ladite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 22h40.